

## IV

*(Informations)*

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Conclusions du Conseil des 20 et 21 décembre 2012 relatives à une demande adressée à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**

(2012/C 400/05)

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil a examiné une proposition de décision établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017, présentée par la Commission.

Le Conseil note que, compte tenu des réserves d'examen parlementaire qui subsistent de la part de certains États membres, il ne sera pas en mesure d'adopter le projet de décision relative au nouveau cadre pluriannuel avant la fin de l'année 2012. Par conséquent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date à laquelle la procédure d'adoption du cadre pluriannuel pour la période 2013-2017 aura été menée à son terme, il n'y aura pas d'acte définissant les domaines d'activité de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «l'Agence»).

Le Conseil considère que l'un des aspects fondamentaux de l'activité de l'Agence est d'émettre des avis concernant le respect des droits fondamentaux dans le domaine du droit de l'Union et que, pour ce faire, cette activité ne doit pas subir d'interruption.

Le Conseil prend note de l'adoption par l'Agence d'un programme de travail annuel pour 2013 (ci-après dénommé «le programme de travail»<sup>(1)</sup>), fondé sur le cadre pluriannuel pour 2008-2012. Le Conseil sait toute l'importance que revê-

tent les priorités et les projets énoncés dans le programme de travail; il sait aussi qu'ils sont cohérents avec le mandat actuel de l'Agence, sur la base du cadre pluriannuel pour 2008-2012.

Afin qu'il n'y ait pas de discontinuité dans les travaux de l'Agence en 2013, le Conseil considère qu'il est essentiel, en attendant l'adoption du nouveau cadre pluriannuel, de demander à l'Agence de mettre en œuvre le programme de travail.

L'article 4, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (CE) n° 168/2007 (ci-après dénommé «le règlement») dispose que l'Agence, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, réalise ou facilite des recherches et enquêtes scientifiques, des études préparatoires et de faisabilité ou y collabore, ou formule et publie des conclusions et des avis sur des sujets thématiques spécifiques, à l'intention des institutions de l'Union et des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil mandate la présidence pour adresser à l'Agence, au nom du Conseil et conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et d), du règlement, une demande visant à ce qu'elle réalise les activités et projets de recherche et d'étude énumérés dans le programme de travail, jusqu'à ce qu'une révision de ce dernier soit éventuellement rendue nécessaire par l'adoption du cadre pluriannuel pour la période 2013-2017.

(<sup>1</sup>) [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/2234-FRA\\_AWP2013\\_EN.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2234-FRA_AWP2013_EN.pdf)